

Loi

Générale

modern

Loi n° 151/AN/24/9ème L portant ratification d'un Accord de prêt additionnel pour le projet d'amélioration des bidonvilles et de développement urbain intégré à Boulaos.

n° 151/AN/24/9ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 avril 2025

Numéro JO
n° 01 du 15/01/2025

Date du numéro
15 janvier 2025

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

La Constitution en date du 15 septembre 1992

VU La Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°160/AN/12/6ème L du 09 juin 2012 portant réorganisation du Ministère de l'Economie et des Finances en charge de l'industrie et de la Planification

VU La Loi n°107/AN/00/4ème L du 21 octobre 2000 relative aux lois des Finances

VU La Loi n°58/AN/14/7ème L du 06 décembre 2014 portant adoption "Vision Djibouti 2035" et ses Plans d'actions opérationnels

VU La Loi n°09/AN/18/8ème L du 25 juin 2018 sur la création de l'Agence de Réhabilitation Urbaine et du Logement Social

VU Le Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU L'Arrêté n°2024-106/PR/MEFI du 27 août 2024 définissant la composition des organes de coordination de la Stratégie Nationale d'inclusion Financière

VU La Circulaire n°239/PAN du 25/12/2024 portant convocation de l'Assemblée Nationale en séance publique. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26/11/2024. A ADOPTÉ, EN SA TROISIEME SEANCE PUBLIQUE DU 30/12/2024, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié un accord de prêt additionnel signé le 30 mai 2024 entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement pour un montant de onze millions quatre cent trente et un mille Dinars Islamique (11.431.000 DI) équivalant approximativement à seize millions six cent mille dollars des Etats Unis (16.600.000 USD) soit environ deux milliards neuf cent cinquante-six millions cinq cent quarante-quatre mille deux cents francs Djibouti (2 956 544 200 FDJ).

Article 2

Cet accord de prêt additionnel s'inscrit dans le cadre du Projet d'Amélioration. Ces Bidonvilles et de Développement Urbain Intégré du quartier de Djaga-Bouldhouq à Boulaos, Djibouti.

Article 3

Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de maturité à Vingt cinq (25) ans dont une période de grâce de sept (7) années incluse) et des frais administratifs ne dépassant pas le 1.5% du montant de l'accord calculé sur une base annuelle.

Article 4

Le remboursement s'effectuera en trente-six (36) versements semestriels consécutifs. Le premier remboursement interviendra le 30 Juin 2031 et le dernier interviendra le 31 Décembre 2048.

Article 5

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Fait à Djibouti, le 12 Janvier 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH